



Arrêt

**n° 295 626 du 17 octobre 2023
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NAHON
Place Ista 28
4030 LIEGE**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mars 2023, par Monsieur X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation « *de l'ordre de quitter le territoire pris le 09.02.2023 (annexe 13) ainsi que [...] de l'interdiction d'entrée prise le 09.02.2023 (annexe 13sexies) par l'Office des Etrangers* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après ; la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2023.

Entendue, en son rapport, Madame M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me C. NAHON, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant semble être arrivé en Belgique en 2017.

1.2. Le 9 janvier 2022, il s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 9 février 2023, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire ainsi qu'une interdiction d'entrée d'une durée de huit ans. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- 1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

- 3° *si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

- *L'intéressé s'est rendu coupable de détention illicite de stupéfiants (cocaïne). Fait pour lequel il a été condamné le 14.08.2019 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine non-définitive de 6 mois d'emprisonnement avec sursis pour ce qui excède la détention préventive + 1 mois d'emprisonnement avec sursis.*

- *L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants (cocaïne), de détention illicite de stupéfiants, d'entrée ou de séjour illégal dans le Royaume. Faits pour lesquels il a été condamné le 26.03.2021 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine de 16 mois d'emprisonnement + 3 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans pour ce qui excède la détention préventive.*

- *L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants (cocaïne), en tant qu'auteur ou coauteur. Fait pour lequel il a été condamné le 20.12.2022 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine de 18 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour le tiers.*

En l'espèce, il a, à Liège, entre le 25.03.2021 et le 26.03.2022 :

- *Vendu ou offert en vente, délivré ou fourni, à titre onéreux ou à titre gratuit, de la cocaïne ;*
- *Détenu, transporté, acquis à titre onéreux ou à titre gratuit de la cocaïne ;*
- *Séjourné ou est entré illégalement dans le Royaume.*

Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union Européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition.

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Art 74/13

L'intéressé a complété un questionnaire « droit d'être entendu » en date du 03.03.2019 lorsqu'il a été interpellé par la zone de police de Liège et ce, à l'aide d'une traductrice jurée en langue arabe. Dans ce questionnaire, il a déclaré avoir une petite amie, E.F.B. (n° Evibel [...]), autorisée au séjour. Notons qu'en 2022, il faisait mention d'une autre compagne.

Il a notamment déclaré avoir de la famille sur le territoire à savoir des tantes maternelles et paternelles ainsi que son frère qui, ce dernier, serait en situation de séjour légale sur le territoire. Il n'a pas donné plus d'informations les concernant. Il est toutefois bon de rappeler que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens familiaux suffisamment étroits. En d'autres termes, la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants mineurs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99), ce qu'il n'a jamais démontré.

Il a notamment affirmé souffrir d'asthme, mais que cela ne l'empêchait pas de voyager.

L'intéressé a été entendu le 11.05.2022 à la prison de Lantin par un agent de migration de l'Office des étrangers afin qu'il complète un questionnaire « droit d'être entendu », questionnaire qu'il a complété en langue arabe. Il ressort de l'interview et du questionnaire traduit que l'intéressé serait en Belgique depuis 2017.

Il a déclaré être marié à une algérienne, B.B. (n° Evibel [...]), qui vit en Belgique et qui serait enceinte. Elle accoucherait dans 5 mois. Il appert du dossier de sa compagne qu'elle est autorisée au séjour, qu'elle est renseignée comme célibataire et qu'un seul enfant est renseigné dans son dossier à savoir A.B. né le 18.04.2013. Il appert du dossier carcéral de l'intéressé que sa compagne et le fils de celle-ci sont venus lui rendre visite à plusieurs reprises en prison, la dernière datant du 18.12.2022.

Lors d'un interrogatoire par la zone de police de Liège le 26.03.2022, il faisait déjà mention de sa compagne, Madame B.B. Il a déclaré lors de cette entrevue également qu'elle avait fait une fausse couche une semaine auparavant. Il avait notamment affirmé ne plus vivre avec elle et vivre seul depuis 1 mois et demi chez un ami, Monsieur LA. (n° Evibel [...]), belge. Son départ serait dû à des disputes.

Rappelons que si l'intéressé entendait se prévaloir d'une vie privée et familiale avec sa compagne, il lui incombait d'initier en temps utile les procédures de demande de séjour afin d'en garantir son respect. En outre, tant l'intéressé que sa partenaire savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard à la situation de séjour illégale de l'intéressé en Belgique.

En tout état de cause, il doit encore être rappelé que l'article 8 de la CEDH n'est pas un droit absolu en ce sens que cette disposition ne garantit pas en tant que telle le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (C.C.E., 22 déc.2010, Revue du droit des étrangers, n°160, p.529 et s.).

Il n'est donc ni inhumain ni contraire à l'article 8 de la Convention précitée d'éloigner temporairement un étranger de sa vie familiale, pour lui permettre de régulariser sa situation administrative (C.E. n°39.803, 24 juin 1992).

Concernant son ami, signalons que la présence d'amis sur le territoire belge, que le fait d'avoir tissé des relations sociales avec des ressortissants belges ou des personnes en droit de séjour ne peut constituer une éventuelle atteinte à l'article 8 de la CEDH, qui vise exclusivement la sauvegarde de l'unité familiale et la vie de famille. Toutefois, bien qu'il est loisible à l'intéressé de se prévaloir d'une vie privée, il reste en défaut d'apporter des éléments qui prouveraient le caractère étroit et solide de cette relation amicale, ce qu'il n'apporte pas.

A la question de savoir s'il souffrait d'une maladie, il a répondu « oui », mais n'en a pas exprimé davantage. Notons ici que l'intéressé n'en a pas dit davantage sur son état de santé mis à part répondre par l'affirmative. Rien dans le dossier administratif de l'intéressé ne permet d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement en Belgique ou un suivi spécifique en Belgique ou qu'il lui serait impossible de se soigner dans son pays d'origine ou qu'il serait dans l'incapacité de voyager.

Il a déclaré ne pas vouloir retourner au Maroc car il a des problèmes là-bas. De plus, sa femme est ici et est enceinte. Rappelons que pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que dans son pays d'origine, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains et dégradants, ce qu'il ne démontre pas.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ainsi, le délégué de la Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ *Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.*

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 2017 (Cf. questionnaire du 11.05.2022). Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités. L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 14.11.2017. Cet ordre de quitter le territoire lui a été reconfirmé le 09.12.2017, le 13.01.2019 et le 09.01.2022. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

■ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

■ L'intéressé s'est rendu coupable de détention illicite de stupéfiants (cocaïne). Fait pour lequel il a été condamné le 14.08.2019 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine non-définitive de 6 mois d'emprisonnement avec sursis pour ce qui excède la détention préventive + 1 mois d'emprisonnement avec sursis.

■ L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants (cocaïne), de détention illicite de stupéfiants, d'entrée ou de séjour illégal dans le Royaume. Faits pour lesquels il a été condamné le 26.03.2021 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine de 16 mois d'emprisonnement + 3 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans pour ce qui excède la détention préventive.

■ L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants (cocaïne), en tant qu'auteur ou coauteur. Fait pour lequel il a été condamné le 20.12.2022 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine de 18 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour le tiers.

En l'espèce, il a, à Liège, entre le 25.03.2021 et le 26.03.2022 :

- Vendu ou offert en vente, délivré ou fourni, à titre onéreux ou à titre gratuit, de la cocaïne ;
- Détenu, transporté, acquis à titre onéreux ou à titre gratuit de la cocaïne ;
- Séjourné ou est entré illégalement dans le Royaume.

Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union Européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition.

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. »

- S'agissant du deuxième acte attaqué :

Une interdiction d'entrée d'une durée de 8 ans est imposée pour l'ensemble du territoire Schengen ⁽²⁾.

Si l'intéressé est en possession d'un titre de séjour valable délivré par un des Etats membre, cette interdiction d'entrée est valable uniquement pour le territoire belge.

La décision d'éloignement du 09.02.2023 est assortie de cette interdiction d'entrée.

MOTIF DE LA DECISION

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :

■ La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de huit ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public.

▪ *L'intéressé s'est rendu coupable de détention illicite de stupéfiants (cocaïne). Fait pour lequel il a été condamné le 14.08.2019 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine non-définitive de 6 mois d'emprisonnement avec sursis pour ce qui excède la détention préventive + 1 mois d'emprisonnement avec sursis.*

▪ *L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants (cocaïne), de détention illicite de stupéfiants, d'entrée ou de séjour illégal dans le Royaume. Faits pour lesquels il a été condamné le 26.03.2021 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine de 16 mois d'emprisonnement + 3 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans pour ce qui excède la détention préventive.*

▪ *L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants (cocaïne), en tant qu'auteur ou coauteur. Fait pour lequel il a été condamné le 20.12.2022 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine de 18 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour le tiers.*

En l'espèce, il a, à Liège, entre le 25.03.2021 et le 26.03.2022 :

- Vendu ou offert en vente, délivré ou fourni, à titre onéreux ou à titre gratuit, de la cocaïne ;*
- Détenue, transporté, acquis à titre onéreux ou à titre gratuit de la cocaïne ;*
- Séjourné ou est entré illégalement dans le Royaume.*

Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union Européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition.

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée.

Art 74/11

L'intéressé a complété un questionnaire « droit d'être entendu » en date du 03.03.2019 lorsqu'il a été interpellé par la zone de police de Liège et ce, à l'aide d'une traductrice jurée en langue arabe. Dans ce questionnaire, il a déclaré avoir une petite amie, E.F.B. (n° Evibel [...]), autorisée au séjour. Notons qu'en 2022, il faisait mention d'une autre compagne.

Il a notamment déclaré avoir de la famille sur le territoire à savoir des tantes maternelles et paternelles ainsi que son frère qui, ce dernier, serait en situation de séjour légale sur le territoire. Il n'a pas donné plus d'informations les concernant. Il est toutefois bon de rappeler que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens familiaux suffisamment étroits. En d'autres termes, la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants mineurs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « /es rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres

que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99), ce qu'il n'a jamais démontré.

Il a notamment affirmé souffrir d'asthme, mais que cela ne l'empêchait pas de voyager.

L'intéressé a été entendu le 11.05.2022 à la prison de Lantin par un agent de migration de l'Office des étrangers afin qu'il complète un questionnaire « droit d'être entendu », questionnaire qu'il a complété en langue arabe. Il ressort de l'interview et du questionnaire traduit que l'intéressé serait en Belgique depuis 2017.

Il a déclaré être marié à une algérienne, B.B. (n° Evibel [...]), qui vit en Belgique et qui serait enceinte. Elle accoucherait dans 5 mois. Il appert du dossier de sa compagne qu'elle est autorisée au séjour, qu'elle est renseignée comme célibataire et qu'un seul enfant est renseigné dans son dossier à savoir A.B. né le 18.04.2013. Il appert du dossier carcéral de l'intéressé que sa compagne et le fils de celle-ci sont venus lui rendre visite à plusieurs reprises en prison, la dernière datant du 18.12.2022.

Lors d'un interrogatoire par la zone de police de Liège le 26.03.2022, il faisait déjà mention de sa compagne, Madame B.B. Il a déclaré lors de cette entrevue également qu'elle avait fait une fausse couche une semaine auparavant. Il avait notamment affirmé ne plus vivre avec elle et vivre seul depuis 1 mois et demi chez un ami, Monsieur LA. (n° Evibel [...]), belge. Son départ serait dû à des disputes.

Rappelons que si l'intéressé entendait se prévaloir d'une vie privée et familiale avec sa compagne, il lui incombait d'initier en temps utile les procédures de demande de séjour afin d'en garantir son respect. En outre, tant l'intéressé que sa partenaire savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard à la situation de séjour illégale de l'intéressé en Belgique.

En tout état de cause, il doit encore être rappelé que l'article 8 de la CEDH n'est pas un droit absolu en ce sens que cette disposition ne garantit pas en tant que telle le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (C.C.E., 22 déc.2010, Revue du droit des étrangers, n°160, p.529 et s.).

Il n'est donc ni inhumain ni contraire à l'article 8 de la Convention précitée d'éloigner temporairement un étranger de sa vie familiale, pour lui permettre de régulariser sa situation administrative (C.E. n°39.803, 24 juin 1992).

Concernant son ami, signalons que la présence d'amis sur le territoire belge, que le fait d'avoir tissé des relations sociales avec des ressortissants belges ou des personnes en droit de séjour ne peut constituer une éventuelle atteinte à l'article 8 de la CEDH, qui vise exclusivement la sauvegarde de l'unité familiale et la vie de famille. Toutefois, bien qu'il est loisible à l'intéressé de se prévaloir d'une vie privée, il reste en défaut d'apporter des éléments qui prouveraient le caractère étroit et solide de cette relation amicale, ce qu'il n'apporte pas.

A la question de savoir s'il souffrait d'une maladie, il a répondu « oui », mais n'en a pas exprimé davantage. Notons ici que l'intéressé n'en a pas dit davantage sur son état de santé mis à part répondre par l'affirmative. Rien dans le dossier administratif de l'intéressé ne permet d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement en Belgique ou un suivi spécifique en Belgique ou qu'il lui serait impossible de se soigner dans son pays d'origine ou qu'il serait dans l'incapacité de voyager.

Il a déclaré ne pas vouloir retourner au Maroc car il a des problèmes là-bas. De plus, sa femme est ici et est enceinte. Rappelons que pouvoir conclure à une violation de l'article

3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que dans son pays d'origine, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains et dégradants, ce qu'il ne démontre pas.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ainsi, le délégué de la Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique *« de la violation :*

- *Des articles 3 et 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme et de Sauvegarde des Libertés fondamentales ;*
- *Des articles 7, 62, 74/11 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *De l'article 5 de l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences et abrogeant l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers ;*
- *Du droit d'être entendu en tant que principe général du droit de l'Union européenne et du droit belge et également consacré dans l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;*
- *Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *Du principe de bonne administration ».*

Elle s'adonne à des considérations générales quant aux dispositions et principes invoqués au moyen et soutient que les décisions sont mal motivées en l'espèce.

2.2.1. En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, elle souligne, d'abord, que la partie défenderesse ne contestait nullement l'existence d'une vie familiale dans le chef du requérant lors de la prise de l'acte attaqué ; elle devait dès lors la prendre en compte. Elle soutient que la partie défenderesse n'a nullement procédé à un examen de proportionnalité des mesures prises. Elle invoque également la vie privée du requérant en Belgique dans la mesure où celui-ci est présent sur le territoire depuis 6 ans.

2.2.2. Elle invoque ensuite la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après ; la CEDH) en ce que la partie défenderesse reconnaît que le requérant a invoqué une maladie, mais qu'il n'apporte aucun élément le démontrant. Elle affirme que *« l'exécution immédiate de l'acte attaqué et l'éloignement du requérant vers le Maroc, sans investiguer davantage sur la maladie déclarée du requérant et sans s'assurer des garanties de traitement de cette maladie dans ce pays, touche au risque de subir des tortures et un traitement inhumain et dégradant »*. Elle estime que, dans la mesure où le requérant a répondu par l'affirmative à la question de savoir s'il était malade, la partie défenderesse devait investiguer sur la violation éventuelle de l'article 3 de la CEDH ; elle devait s'assurer de l'accès aux soins au pays d'origine. Elle invoque le devoir de minutie et affirme que *« La seule considération selon laquelle le requérant n'apporterait aucun élément concret ne permet nullement de garantir qu'il ne s'exposerait pas à des risques en cas de retour »*.

2.2.3. Elle invoque « *Les droits de la défense, et le droit à une procédure administrative équitable, en ce compris les principes de bonne administration, le devoir de minutie, le droit d'être entendu et le principe « audi alteram partem »* » et estime que la partie défenderesse devait inviter le requérant à faire valoir ses arguments à l'encontre des actes attaqués, *quod non*.

2.3.1. S'agissant de l'interdiction d'entrée, elle s'adonne, d'abord, à quelques considérations générales quant à l'article 74/11 de la Loi et invoque, dans un premier point, l'incompétence de l'auteur de l'acte. Elle se réfère à l'article 5 de l'Arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences, abrogeant l'Arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers.

Elle soutient qu'en l'espèce, « *l'interdiction d'entrée attaquée a été prise par un auteur désigné comme « attaché »*. Ainsi, il ne s'agit pas d'un membre du personnel de la partie défenderesse qui exerce au minimum une fonction de conseiller ou appartenant à la classe A3 ni même d'un membre du personnel de la partie défenderesse qui est visé au paragraphe 3 de l'article 5 de l'Arrêté ministériel précité. La partie défenderesse ne produit pas l'acte de désignation relatif à cet attaché pour pouvoir prendre ce type de décision ».

2.3.2. Elle invoque ensuite la violation de l'obligation de motivation en ce que l'interdiction d'entrée se devait d'avoir une motivation distincte de celle de l'ordre de quitter le territoire. Elle invoque à ce titre l'arrêt du Conseil n°139.936 du 27 février 2015. Elle regrette que la partie défenderesse ait simplement fait un copier-coller de la motivation de l'ordre de quitter le territoire alors que les conséquences de la seconde décision sur la vie familiale et privée du requérant sont d'autant plus graves.

2.3.3. Elle soutient également ne pas comprendre les motifs de la durée de l'interdiction d'entrée ; elle estime que les huit années ne sont pas justifiées, au vu des faits qui lui sont reprochés, lesquels ne sont ni des faits de terrorisme, ni des faits de radicalisation.

2.3.4. Elle relève l'absence de motivation quant à l'actualité de la menace et précise que la partie défenderesse devait pourtant procéder à un examen individualisé du dossier du requérant pour établir que celui-ci représentait bien une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Elle note qu'en l'espèce, la partie défenderesse se contente d'énumérer les condamnations passées du requérant, sans faire référence à la menace actuelle qu'il représenterait ou à un éventuel amendement. Elle rappelle que la dernière infraction remonte à 2002, qu'elle n'est donc plus actuelle et que la partie défenderesse ne fait nullement référence à la libération provisoire, et des conditions dont il a bénéficié. Elle affirme que cela démontre portant bien que le requérant ne représente plus une menace pour l'ordre public et que le risque de récidive est faible.

Elle conclut qu'« *A défaut de permettre au requérant, destinataire de l'acte administratif, de comprendre le raisonnement de l'administration qui l'a conduite à adopter cette décision et, par voie de conséquence, de lui permettre de mieux apprécier la légalité et la pertinence de cette décision et donc aussi de l'opportunité de la contester, la décision attaquée doit être déclarée illégale pour défaut de motivation* ».

2.3.5. Elle invoque finalement la violation du droit à être entendu dans la mesure où le requérant n'a pas pu faire valoir ses arguments dans le cadre de l'adoption de l'interdiction d'entrée. Elle se livre à quelques considérations générales quant à ce et souligne que

lorsqu'il a été mis en possession du questionnaire « *droit à être entendu* », il n'a nullement été informé du fait que la partie défenderesse envisageait la seconde décision. Elle précise qu'« *Il aurait invoqué évidemment l'absence de risque de récidive et le fait qu'un éloignement de 8 ans empêchera le requérant d'être présent auprès de sa future épouse avec qui il veut fonder une famille, alors que celle-ci est déjà âgée de 36 ans au moment où la partie adverse a envisagé prendre la décision. En cas d'éloignement et d'application de la décision attaquée, le requérant ne pourrait espérer retourner auprès de sa compagne qu'après 8 ans, alors qu'elle sera âgée de 44 ans. Il paraît illusoire que celle-ci puisse encore enfanter à cet âge, au retour en Belgique de M. A.* ».

Elle ajoute que « *De plus, l'interdiction d'entrée est un acte ayant une portée juridique propre qui ne se confond pas avec celle de l'ordre de quitter le territoire. L'objet de ces décisions est différent. Il devrait en être de même des motifs justifiant leur adoption. Ce n'est cependant pas le cas en l'espèce puisque la partie adverse s'est contentée d'un copié/collé des motifs de l'une et l'autre décision. En tout état de cause, l'interdiction d'entrée cause un grief distinct de celui résultant de l'ordre de quitter le territoire. La décision de retour contraint l'étranger à s'éloigner de la Belgique et l'interdiction d'entrée l'empêche d'y revenir. En outre, l'importance du grief, causé par l'interdiction d'entrée, dépend de la durée pour laquelle elle est imposée, qui en l'espèce est extrêmement longue.*

Dès lors que l'interdiction d'entrée était de nature à affecter de manière défavorable et distincte de l'ordre de quitter le territoire les intérêts du requérant, son droit à être entendu impliquait que la partie défenderesse l'invite à exposer également son point de vue au sujet de cette lourde interdiction avant de l'adopter (voir en ce sens : C.E. n° 233.257 du 15 décembre 2015) ».

3. Examen du moyen d'annulation

3.1.1. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi, le ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;
[...]

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la Loi est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Il rappelle en outre que l'article 74/14 de la Loi dispose que « *§ 1^{er} La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours. [...]*

§ 3 Il peut être dérogé au délai prévu au § 1^{er}, quand:

1° il existe un risque de fuite

[...]

3° le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, ou;

[...]

Dans ce cas, la décision d'éloignement prévoit soit un délai inférieur à sept jours, soit aucun délai ».

A toutes fins utiles, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.1.2. En l'espèce, il ressort de la motivation de l'acte attaqué, d'une part, que l'ordre de quitter le territoire a été délivré au requérant, pour les motifs que ce dernier « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2* » et que « *par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public* » dès lors que « *L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation* » et qu'il « *s'est rendu coupable de détention illicite de stupéfiants (cocaïne). Fait pour lequel il a été condamné le 14.08.2019 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine non-définitive de 6 mois d'emprisonnement avec sursis pour ce qui excède la détention préventive + 1 mois d'emprisonnement avec sursis. [...] s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants (cocaïne), de détention illicite de stupéfiants, d'entrée ou de séjour illégal dans le Royaume. Faits pour lesquels il a été condamné le 26.03.2021 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine de 16 mois d'emprisonnement + 3 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans pour ce qui excède la détention préventive. [...] s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants (cocaïne), en tant qu'auteur ou coauteur. Fait pour lequel il a été condamné le 20.12.2022 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine de 18 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour le tiers* ».

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil observe que la partie requérante ne conteste ni le fait que le requérant séjourne illégalement sur le territoire belge ni le motif relatif à l'ordre public. Partant, la motivation doit dès lors être considérée comme établie et fondant valablement l'ordre de quitter le territoire.

Le Conseil note également que la décision attaquée est motivée par les constats, conformes à l'article 74/14, § 3, alinéa 1, 1° et 3°, de la Loi, qu'« *il existe un risque de fuite* » et que « *le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public* ». Cette motivation n'est pas davantage contestée en sorte qu'elle doit également être considérée comme établie.

3.1.3.1. La partie requérante s'attache uniquement à dénoncer une violation de l'article 8 de la CEDH, faisant valoir sa vie familiale et privée sur le territoire belge depuis son arrivée en 2017.

Le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il convient d'abord d'examiner s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf.* Cour EDH 13 février 2001, *Ezzoudhi/France*, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, *Yildiz/Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cf.* Cour EDH 12 juillet 2001, *K. et T. / Finlande*, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, *Niemietz/Allemagne*, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, *Ahmut/Pays-Bas*, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (*cf.* Cour EDH 17 octobre 1986, *Rees/Royaume-Uni*, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, *Beldjoudi/France*, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, *Moustaquim/Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier

2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique*, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, *Moustaquim/Belgique*, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, *Conka / Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.1.3.2. En l'occurrence, la partie défenderesse a démontré avoir pris en considération l'ensemble des éléments invoqués par le requérant - la présence de sa compagne, le fait qu'elle serait enceinte, la présence d'autres membres de sa famille - et avoir procédé à une mise en balance des intérêts en présence au regard du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte en motivant la décision comme suit : « [...] *L'intéressé a complété un questionnaire « droit d'être entendu » en date du 03.03.2019 lorsqu'il a été interpellé par la zone de police de Liège et ce, à l'aide d'une traductrice jurée en langue arabe. Dans ce questionnaire, il a déclaré avoir une petite amie, E.F.B. (n° Evibel [...]), autorisée au séjour. Notons qu'en 2022, il faisait mention d'une autre compagne.*

Il a notamment déclaré avoir de la famille sur le territoire à savoir des tantes maternelles et paternelles ainsi que son frère qui, ce dernier, serait en situation de séjour légale sur le territoire. Il n'a pas donné plus d'informations les concernant. Il est toutefois bon de rappeler que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens familiaux suffisamment étroits. En d'autres termes, la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants mineurs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99), ce qu'il n'a jamais démontré.

[...]

L'intéressé a été entendu le 11.05.2022 à la prison de Lantin par un agent de migration de l'Office des étrangers afin qu'il complète un questionnaire « droit d'être entendu », questionnaire qu'il a complété en langue arabe. Il ressort de l'interview et du questionnaire traduit que l'intéressé serait en Belgique depuis 2017.

Il a déclaré être marié à une algérienne, B.B. (n° Evibel [...]), qui vit en Belgique et qui serait enceinte. Elle accoucherait dans 5 mois. Il appert du dossier de sa compagne qu'elle est autorisée au séjour, qu'elle est renseignée comme célibataire et qu'un seul enfant est renseigné dans son dossier à savoir A.B. né le 18.04.2013. Il appert du dossier carcéral de l'intéressé que sa compagne et le fils de celle-ci sont venus lui rendre visite à plusieurs reprises en prison, la dernière datant du 18.12.2022.

Lors d'un interrogatoire par la zone de police de Liège le 26.03.2022, il faisait déjà mention de sa compagne, Madame B.B. Il a déclaré lors de cette entrevue également qu'elle avait fait une fausse couche une semaine auparavant. Il avait notamment affirmé ne plus vivre avec elle et vivre seul depuis 1 mois et demi chez un ami, Monsieur LA. (n° Evibel [...]), belge. Son départ serait dû à des disputes.

Rappelons que si l'intéressé entendait se prévaloir d'une vie privée et familiale avec sa compagne, il lui incombait d'initier en temps utile les procédures de demande de séjour afin d'en garantir son respect. En outre, tant l'intéressé que sa partenaire savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard à la situation de séjour illégale de l'intéressé en Belgique.

En tout état de cause, il doit encore être rappelé que l'article 8 de la CEDH n'est pas un droit absolu en ce sens que cette disposition ne garantit pas en tant que telle le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (C.C.E., 22 déc.2010, Revue du droit des étrangers, n°160, p.529 et s.).

Il n'est donc ni inhumain ni contraire à l'article 8 de la Convention précitée d'éloigner temporairement un étranger de sa vie familiale, pour lui permettre de régulariser sa situation administrative (C.E. n°39.803, 24 juin 1992) ».

Quant à la vie privée alléguée, la partie requérante se contente d'exposer cette vie privée en des termes tout à fait vagues et généraux. En outre, force est de constater que la partie défenderesse a précisé que « *Concernant son ami, signalons que la présence d'amis sur le territoire belge, que le fait d'avoir tissé des relations sociales avec des ressortissants belges ou des personnes en droit de séjour ne peut constituer une éventuelle atteinte à l'article 8 de la CEDH, qui vise exclusivement la sauvegarde de l'unité familiale et la vie de famille. Toutefois, bien qu'il est loisible à l'intéressé de se prévaloir d'une vie privée, il reste en défaut d'apporter des éléments qui prouveraient le caractère étroit et solide de cette relation amicale, ce qu'il n'apporte pas* ».

La motivation de l'acte attaqué permet donc de constater que la partie défenderesse a pris en considération la vie privée et familiale du requérant. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui ne démontre pas l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. En tout état de cause, la partie requérante n'invoque pas d'obstacles à la poursuite de la vie privée et familiale du requérant en dehors de la Belgique.

Au regard de ce qui précède, la partie défenderesse a fait une correcte appréciation de la situation et a mis en balance les intérêts concurrents du requérant et de la partie défenderesse au regard notamment des éléments de vie privée et familiale et les considérations d'ordre public.

Il s'ensuit qu'au regard de ce qui précède, la partie défenderesse a pris en considération tous les éléments en sa possession et a adéquatement motivé la décision entreprise.

Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.1.4. La partie requérante invoque également un grief tiré de l'article 3 de la CEDH et les craintes du requérant de retourner au pays. Elle invoque la maladie du requérant, soutient que la partie défenderesse en était informée et lui reproche de ne pas avoir investigué à cet égard.

Le Conseil souligne que, à l'instar de la partie défenderesse, le requérant n'a nullement démontré sa maladie ou les soins que celle-ci impliquerait. Partant, la partie défenderesse pouvait valablement motiver sa décision comme en l'espèce.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que la Cour EDH considère que « *Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime* » (jurisprudence constante : voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006).

En l'espèce, la partie requérante ne démontre pas en quoi la délivrance de l'acte attaqué constituerait *in concreto* une mesure suffisamment grave pour atteindre le seuil relatif à un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

La violation alléguée de l'article 3 de la CEDH n'est donc pas établie.

3.1.5. S'agissant de l'argumentation selon laquelle la partie défenderesse devait entendre le requérant, force est de constater que tel a bien été le cas. En effet, il ressort du dossier administratif que le requérant a été entendu à plusieurs reprises avant la prise de l'acte attaqué. S'il ne ressort effectivement pas du dossier administratif qu'il ait bien été entendu dans le cadre de la présente décision, force est de constater que le requérant n'invoque pas d'autres éléments démontrant en quoi « *la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent* » s'il avait été entendu juste avant la prise de l'acte attaqué. Il ne peut davantage être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir investigué davantage quant à la maladie du requérant et aux conséquences d'un éventuel retour dans la mesure où le requérant n'a démontré, à aucun moment, souffrir d'asthme ou expliquer en quoi un retour au pays d'origine pouvait être dangereux à cet égard.

3.1.6. Partant, le recours n'est pas fondé en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire.

3.2.1. Quant à l'interdiction d'entrée, le Conseil relève tout d'abord qu'il ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle invoque l'incompétence de l'auteur de l'acte.

Selon l'article 5 de l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences et abrogeant l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers :

« § 1er. Les membres du personnel de l'Office des étrangers qui exercent, au minimum, une fonction de conseiller ou appartenant à la classe A3, sont compétents pour :

[...]

3° interdire l'entrée pendant une durée déterminée de plus de trois ans, en application de l'article 44nonies ou de l'article 74/11, § 1er, alinéa 3 ou 4, de la loi du 15 décembre 1980 ;

[...]

§ 2. Les membres du personnel de l'Office des étrangers qui exercent, au minimum, une fonction d'attaché ou appartenant à la classe A1 et qui sont désignés nommément à cette fin par le Directeur général de l'Office des étrangers ou celui qui exerce la fonction de management -1 au sein de l'Office des étrangers, au moyen d'un écrit, daté et signé par lui, sont également compétents pour exercer les pouvoirs visés au paragraphe 1er, 1° à 6°.

[...] ».

En l'espèce, il ressort du dossier administratif, et plus précisément de l'acte de délégation du 28 juin 2022, que Mme M. L. pouvait valablement prendre la décision attaquée.

3.2.2.1. Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la Loi porte, en son paragraphe premier, que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

[...]

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

Il ressort de cette disposition que, si la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation quant à la fixation d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans, ce pouvoir est néanmoins circonscrit par les termes particuliers de cette disposition. En effet, une telle interdiction ne peut être prise que lorsque le ressortissant d'un pays tiers concerné constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

A cet égard, les travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012, insérant l'article 74/11 dans la Loi précisent que *« Lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, l'article 11, § 2, de la directive [2008/115/CE du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier] ne fixe pas la durée maximale de l'interdiction. La directive impose toutefois de procéder à un examen individuel (considérant 6) et de prendre en compte "toutes les circonstances propres à chaque cas" et de respecter le principe de proportionnalité »* (Doc. Parl. Ch., DOC 53, 1825/001, p. 23).

L'article 11 de la Directive 2008/115/CE prévoit quant à lui que :

« 1. Les décisions de retour sont assorties d'une interdiction d'entrée:

a) si aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire, ou

b) si l'obligation de retour n'a pas été respectée.

Dans les autres cas, les décisions de retour peuvent être assorties d'une interdiction d'entrée.

2. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne dépasse pas cinq ans en principe. Elle peut cependant dépasser cinq ans si le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale.

[...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle, qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.2.2. Par ailleurs, le Conseil relève que, dans un arrêt du 11 juin 2015 (C-554/13, Z. Zh. contre Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie), la Cour de Justice de l'Union européenne a exposé, s'agissant de l'interprétation de l'article 7, § 4, de la Directive 2008/115/CE, selon lequel « [...] si la personne concernée constitue un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale, les États membres peuvent s'abstenir d'accorder un délai de départ volontaire ou peuvent accorder un délai inférieur à sept jours », « qu'un État membre est tenu d'apprécier la notion de "danger pour l'ordre public", au sens de [cette disposition], au cas par cas, afin de vérifier si le comportement personnel du ressortissant d'un pays tiers concerné constitue un danger réel et actuel pour l'ordre public. Lorsqu'il s'appuie sur une pratique générale ou une quelconque présomption afin de constater un tel danger, sans qu'il soit dûment tenu compte du comportement personnel du ressortissant et du danger que ce comportement représente pour l'ordre public, un État membre méconnaît les exigences découlant d'un examen individuel du cas en cause et du principe de proportionnalité. Il en résulte que le fait qu'un ressortissant d'un pays tiers est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte ne saurait, à lui seul, justifier que ce ressortissant soit considéré comme constituant un danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115. Il convient toutefois de préciser qu'un État membre peut constater l'existence d'un danger pour l'ordre public en présence d'une condamnation pénale, même si celle-ci n'est pas devenue définitive, lorsque cette condamnation, prise ensemble avec d'autres circonstances relatives à la situation de la personne concernée, justifie un tel constat. [...] En outre, la simple suspicion qu'un ressortissant d'un pays tiers a commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national peut, ensemble avec d'autres éléments relatifs au cas particulier, fonder un constat de danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115, dès lors que, ainsi qu'il découle du point 48 du présent arrêt, les États membres restent pour l'essentiel libres de déterminer les exigences de la notion d'ordre public, conformément à leurs besoins nationaux, et que ni l'article 7 de cette directive ni aucune autre disposition de celle-ci ne permettent de considérer qu'une condamnation pénale soit nécessaire à cet égard » (points 50 à 52), et conclut qu'« il convient de répondre à la première question que l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une pratique nationale selon laquelle un ressortissant d'un pays tiers, qui séjourne irrégulièrement sur le territoire d'un État membre, est réputé constituer un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition, au seul motif que ce ressortissant est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte » (point 54).

Dans cet arrêt, précisant qu'« il convient de considérer que la notion de "danger pour l'ordre public", telle que prévue à l'article 7, paragraphe 4, de ladite directive, suppose, en tout état de cause, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (voir, par analogie, arrêt Gaydarov, C-430/10, EU:C:2011:749, point 33 et jurisprudence citée). Il s'ensuit qu'est pertinent, dans le cadre d'une appréciation de cette notion, tout élément de fait ou de droit relatif à la situation du ressortissant concerné d'un pays tiers qui est susceptible d'éclairer la question de savoir si le comportement personnel de celui-ci est constitutif d'une telle menace. Par conséquent, dans le cas d'un ressortissant qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, figurent au nombre des éléments pertinents à cet égard la nature et la gravité de cet acte ainsi que le temps écoulé depuis sa commission » (points 59 à 62), la Cour a considéré que « que l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens que, dans le cas d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit

national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, d'autres éléments, tels que la nature et la gravité de cet acte, le temps écoulé depuis sa commission, ainsi que la circonstance que ce ressortissant était en train de quitter le territoire de cet État membre quand il a été interpellé par les autorités nationales, peuvent être pertinents dans le cadre de l'appréciation de la question de savoir si ledit ressortissant constitue un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition. Dans le cadre de cette appréciation, est également pertinent, le cas échéant, tout élément qui a trait à la fiabilité du soupçon du délit ou crime reproché au ressortissant concerné d'un pays tiers » (point 65).

Au vu des termes similaires utilisés dans les articles 7, § 4, et 11, § 2, de la Directive 2008/115/CE, cette dernière disposition ajoutant par ailleurs que la menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale doit être « grave », le Conseil estime qu'il convient de tenir compte de l'enseignement de l'arrêt de la Cour de Justice, dans l'application des dispositions relatives à l'interdiction d'entrée.

3.2.2.3. En l'espèce, le Conseil observe que l'interdiction d'entrée attaquée est prise, sur la base de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la Loi, et en fait, sur la circonstance que le requérant « *constitue une menace grave pour l'ordre public* ». Le Conseil note également que si la motivation du second acte attaqué est similaire à celle du premier, cela ne modifie en rien le fait que la décision est bien motivée spécifiquement, tenant compte de toutes les circonstances de l'espèce.

Le Conseil observe qu'il ressort de ses termes, rappelés *supra* sous le point 1.3., que la décision, prise par la partie défenderesse, sur la base de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la Loi, de fixer la durée de l'interdiction d'entrée querellée à huit ans repose sur la considération que « *l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public* », laquelle repose elle-même sur les constats selon lesquels

- « *L'intéressé s'est rendu coupable de détention illicite de stupéfiants (cocaïne). Fait pour lequel il a été condamné le 14.08.2019 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine non-définitive de 6 mois d'emprisonnement avec sursis pour ce qui excède la détention préventive + 1 mois d'emprisonnement avec sursis.*
- *L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants (cocaïne), de détention illicite de stupéfiants, d'entrée ou de séjour illégal dans le Royaume. Faits pour lesquels il a été condamné le 26.03.2021 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine de 16 mois d'emprisonnement + 3 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans pour ce qui excède la détention préventive.*
- *L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants (cocaïne), en tant qu'auteur ou coauteur. Fait pour lequel il a été condamné le 20.12.2022 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine de 18 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour le tiers.*

En l'espèce, il a, à Liège, entre le 25.03.2021 et le 26.03.2022 :

- *Vendu ou offert en vente, délivré ou fourni, à titre onéreux ou à titre gratuit, de la cocaïne ;*
- *Détenu, transporté, acquis à titre onéreux ou à titre gratuit de la cocaïne ;*
- *Séjourné ou est entré illégalement dans le Royaume.*

Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union Européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition.

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée ».

Le Conseil relève que ces motifs, qui se vérifient à l'examen du dossier administratif, suffisent à eux seuls à justifier le second acte attaqué et ne sont pas utilement contestés par la partie requérante. En effet, celle-ci se borne à déclarer que la partie défenderesse s'est contentée d'énumérer les condamnations, sans tenir compte de l'actualité de la menace et à invoquer la violation du droit à être entendu. Elle tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce.

3.2.2.4. Le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle soutient que la partie défenderesse se contente d'énumérer les condamnations du requérant pour conclure qu'il constitue une menace grave pour l'ordre public et la sécurité nationale. En effet, force est de constater que la partie défenderesse a tenu compte de la nature et de la gravité des faits, des condamnations et de la répétition des faits, mais aussi de la vie familiale du requérant ainsi que de son état de santé et de ses craintes d'un retour au Maroc pour considérer que le parcours du requérant constitue une menace grave, réelle et actuelle pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

La motivation permet à la partie requérante d'identifier précisément les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé devoir fixer la durée de l'interdiction d'entrée, à huit ans. Cette durée fait ainsi l'objet d'une motivation spécifique et à part entière, qui rencontre l'ensemble du parcours du requérant et tient compte de tous les éléments du dossier connus de la partie défenderesse et ne se fonde pas, contrairement à ce que prétend la partie requérante, sur des considérations générales.

Le Conseil ne peut, de la même manière, suivre la partie requérante lorsqu'elle soutient que les derniers faits qui lui sont reprochés datent de 2002 dans la mesure où il ressort du dossier administratif que le requérant a encore commis des infractions à la loi sur les stupéfiants depuis lors (entre le 25 mars 2021 et le 26 mars 2022). De même, le Conseil ne peut suivre la partie requérante sur son amendement dans la mesure où, s'il est vrai que le requérant a été libéré le 9 février 2023, il ressort du dossier administratif qu'il a de nouveau été incarcéré le 11 mars 2023 suite à une nouvelle condamnation. Le Conseil note qu'en égard à ces informations, l'argumentation relative à l'absence de l'actualité de la menace ne peut donc pas être davantage suivie. En effet, l'absence de nouvelles infractions s'explique également par la privation de liberté.

En outre, le constat de la gravité et du caractère réitéré des faits mis à charge du requérant témoignent de l'actualité de la menace pour l'ordre public qu'il constitue.

La durée de l'interdiction d'entrée imposée fait donc l'objet d'une motivation spécifique et à part entière, qui rencontre la situation particulière du requérant et lui permet dès lors de comprendre les raisons qui ont conduit, *in speciem*, la partie défenderesse à lui appliquer huit années d'interdiction d'entrée sur le territoire.

Par conséquent, le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle affirme que la décision est manifestement disproportionnée par rapport au but poursuivi et que la partie défenderesse a dès lors violé l'article 74/11 de la Loi.

3.2.2.5. Le Conseil note enfin que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendu par rapport à une interdiction d'entrée. Si le Conseil note qu'effectivement, la partie défenderesse n'a pas entendu le requérant quant à la prise spécifique d'une interdiction d'entrée, force est de constater que dans sa requête, le requérant reste en défaut d'apporter des éléments nouveaux ou de démontrer en quoi la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent s'il avait été informé du risque de la prise d'une interdiction ou s'il avait été entendu spécifiquement avant la prise de l'interdiction d'entrée, attaquée, d'autant plus au vu de la gravité des faits commis pour l'ordre public.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille vingt-trois, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT	greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE